Note de synthèse

1. L'article L1532-1§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que :

   « Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

   Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

   Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

   Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance. »

2. Conformément aux articles L1523-13 § 3 et L1523-14, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation repris à l'article 10 des statuts sociaux, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur la décharge à donner aux administrateurs après l'adoption du bilan.

3. Il est demandé aux actionnaires de se prononcer favorablement sur cette décharge. La décision requiert la majorité simple des voix et concerne les administrateurs suivants :

Administrateurs nommés par l'AG du 18 juin 2025	Type de mandat
BARRAS Philippe	Communal
BREUER Julien	Communal
de COSTER-BAUCHAU Sybille	Provincial
DE WEVERE Steve	Communal
DELMEZ Bénédicte	Communal
DETANDT Henri	Communal
D'HOOGHE Aisling	Communal
DISTER Christophe	Provincial
du MONCEAU Cédric	Communal
FAYT Christian	Communal
GILLIS Cédric	Communal
GODFRIAUX Jordan	Provincial
HENRY Pascal	Communal
HUART Pierre	Communal
LÖWENTHAL Bernard	Communal
RYCKMANS Hélène	Communal
SCHROEDERS Nancy	Communal
SMETS Laurence	Communal
VALEMBOIS Axelle	Communal
VANHAM Olivier	Provincial

Proposition de décision

Le Conseil communal (provincial), réuni en séance publique,

Considérant que la Commune/ Ville (Province) est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune/ Ville (Province) a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2026 par convocation datée du 18 mai 2026 ;

Considérant que la Commune / Ville (Province) doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal (provincial) ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal (provincial), chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune/ Ville (Province) souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal (Conseil provincial) exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que par délibération du Conseil communal (provincial) du X, la Commune/ Ville (Province) a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs et Mesdames X.

Décide :

- de se prononcer comme suit sur le point n°4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale relatif à la Décharge aux administrateurs :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
4. Décharge aux administrateurs			

- de charger le Collège communal (Collège provincial) de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale.